



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 juillet 2012

Résolution 2062 (2012)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6817^e séance,
le 26 juillet 2012**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 1933 (2010), 1942 (2010), 1951 (2010), 1962 (2010), 1967 (2011), 1968 (2011), 1975 (2011), 1980 (2011), 1981 (2011), 1992 (2011) et 2000 (2011), les déclarations de son président sur la situation en Côte d'Ivoire, et les résolutions 2008 (2011) et 2025 (2011) relatives à la situation au Libéria,

Réaffirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et *rappelant* l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Accueillant avec satisfaction le rapport final du Secrétaire général du 29 juin 2012 (S/2012/506) et son rapport spécial du 29 mars 2012 (S/2012/186), notamment les recommandations de la mission d'évaluation dépêchée en Côte d'Ivoire du 6 au 17 février 2012 qui y figurent,

Se félicitant des progrès accomplis sur la voie du rétablissement de la sécurité, de la paix et de la stabilité en Côte d'Ivoire, particulièrement à Abidjan, *saluant* les initiatives menées par le Président Alassane Ouattara en vue de promouvoir la stabilité, la réconciliation et le relèvement économique en Côte d'Ivoire, et *demandant* aux acteurs nationaux d'œuvrer ensemble à la stabilisation et à la reconstruction du pays,

Accueillant avec satisfaction la tenue des élections législatives et l'inauguration, le 25 avril 2012, de l'Assemblée nationale élue, et *soulignant* que cette étape est importante pour le rétablissement intégral de l'ordre constitutionnel et le processus de démocratisation de la Côte d'Ivoire,

Se déclarant une nouvelle fois préoccupé par les problèmes fondamentaux qui restent à régler concernant les activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) et la réforme du secteur de la sécurité, et par le fait que les armes continuent de circuler, ce qui menace gravement la sécurité en Côte d'Ivoire, en

* Nouveau tirage pour raisons techniques (31 juillet 2012).



particulier dans l'ouest du pays, et *notant* avec intérêt la création du groupe de travail interministériel sur les activités de DDR et la réforme du secteur de la sécurité,

Se réjouissant que la majorité des personnes déplacées en raison de la crise postélectorale soient de retour dans leur lieu d'origine en Côte d'Ivoire et que le Président Alassane Ouattara ait engagé les réfugiés à revenir dans le pays, et *condamnant fermement* tout acte d'intimidation, toute menace et toute attaque visant des réfugiés et déplacés en Côte d'Ivoire, dont l'attaque du 20 juillet 2012 qui a visé un camp de déplacés à Duekoue,

S'inquiétant qu'il soit encore fait état de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, commises notamment contre des femmes et des enfants, y compris une multiplication des violences sexuelles, en particulier celles attribuées à des hommes armés, *soulignant* qu'il importe d'enquêter sur ces violations et ces exactions qui auraient été commises par toutes les parties, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique, y compris durant la crise postélectorale, notamment les exécutions extrajudiciaires, les mutilations, les arrestations arbitraires et les enlèvements de civils, les disparitions forcées, les actes de vengeance, les violences sexuelles et sexistes, qui touchent aussi les enfants, et le recrutement et l'utilisation présumés d'enfants durant le conflit dans l'ensemble du pays et en particulier à Abidjan et dans l'ouest de la Côte d'Ivoire, *réaffirmant* que les auteurs de telles violations doivent en répondre et *notant* les engagements pris dans ce sens par le Président Alassane Ouattara,

S'inquiétant que les conditions de sécurité restent précaires, en particulier dans l'ouest de la Côte d'Ivoire et le long des frontières, notamment avec le Libéria, et *rappelant* que le Gouvernement ivoirien est le premier garant de la paix, de la stabilité et de la protection de la population civile en Côte d'Ivoire,

Condamnant à nouveau fermement l'attaque perpétrée par des éléments armés contre une patrouille de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) dans le sud-ouest du pays le 8 juin 2012, au cours de laquelle sept Casques bleus et plusieurs autres personnes ont trouvé la mort, *soulignant* que le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des soldats de la paix des Nations Unies peut constituer un crime de guerre en droit international, *demandant* en outre au Gouvernement ivoirien de coopérer avec toutes les parties concernées en vue d'identifier les auteurs et de les traduire en justice, et *se félicitant* des mesures immédiates prises par le Gouvernement ivoirien en coordination avec le Gouvernement libérien pour enquêter sur ces attaques,

Saluant la contribution des donateurs et des pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à l'ONUCI, *soulignant* qu'il importe de fournir du personnel de police qualifié, disposant de compétences spécialisées et linguistiques appropriées, *louant* les efforts que l'ONUCI a continué de déployer, sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général, pour concourir au maintien de la paix et de la stabilité en Côte d'Ivoire, et *notant avec satisfaction* l'intensification de la coopération entre la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et l'ONUCI, de même qu'entre les Gouvernements ivoirien et libérien et d'autres pays de la sous-région, dans la coordination des activités relatives à la sécurité dans les zones frontalières de la sous-région,

Félicitant l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) des efforts qu'elles ont déployés pour consolider la

paix et la stabilité en Côte d'Ivoire, et les *encourageant* à continuer d'aider les autorités à remédier aux principaux problèmes, en particulier les causes profondes du conflit, les problèmes de sécurité dans la zone frontalière, y compris les mouvements d'armes et d'éléments armés, et à promouvoir la justice et la réconciliation nationale,

Rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) sur les femmes et la paix et la sécurité, ses résolutions 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011) sur le sort des enfants en temps de conflit armé et ses résolutions 1674 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils dans les conflits armés, *réaffirmant* le rôle fondamental des femmes dans le règlement des conflits et la consolidation de la paix, l'importance de leur participation pleine et égale à tous les efforts déployés pour assurer et promouvoir la paix et la sécurité et la part essentielle qu'elles prennent à la reconstruction du tissu social dans les pays se relevant d'un conflit, et *soulignant à nouveau* qu'il importe de mettre en œuvre le Plan d'action national sur la résolution 1325 (2000),

Prenant note que, sur la base de la déclaration présentée par la Côte d'Ivoire acceptant la juridiction de la Cour pénale internationale, la Chambre préliminaire a autorisé le Procureur de la Cour pénale internationale à ouvrir une enquête sur les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010, y compris les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et que la Chambre préliminaire a décidé par la suite d'étendre l'enquête en Côte d'Ivoire aux crimes qui auraient été commis depuis le 19 septembre 2002,

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de mettre en péril la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 juillet 2013 le mandat de l'ONUCI défini aux alinéas a), b), c), d), e), f), g), h), j), k) et m) du paragraphe 7 de la résolution 2000 (2011);

2. *Décide* que la protection des civils doit rester la priorité de l'ONUCI et *décide également* que l'ONUCI doit se concentrer davantage sur l'appui à fournir au Gouvernement pour les activités de DDR et la réforme du secteur de la sécurité, en application des alinéas e) et f) du paragraphe 7 de la résolution 2000 (2011);

3. *Souscrit* à la recommandation du Secrétaire général qui devra être mise en œuvre dès que possible consistant à réduire de l'équivalent d'un bataillon l'effectif de la composante militaire de l'ONUCI et *décide par conséquent* que l'effectif autorisé de la composante militaire sera ramené à 8 837 militaires, dont 8 645 soldats et officiers d'état-major et 192 observateurs militaires;

4. *Décide* que l'effectif autorisé de la composante de police de l'ONUCI restera de 1 555 agents et *décide en outre* de maintenir les huit agents des douanes précédemment autorisés;

5. *Renouvelle* l'autorisation qu'il a donnée à l'ONUCI d'utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement, conformément aux résolutions 1933 (2010), 1962 (2010) et 2000 (2011);

6. *Engage* l'ONUCI et l'équipe de pays des Nations Unies à reconfigurer, dans la limite des moyens dont elles disposent, et à affermir leur présence sur le terrain, afin de renforcer l'appui qu'elles apportent ensemble aux autorités locales dans toute la Côte d'Ivoire, dans des zones où les civils courent le plus de risques, en particulier dans l'ouest du pays mais sans s'y limiter;

7. *Exhorte* le Gouvernement ivoirien à concevoir et à exécuter rapidement un programme national de DDR, à définir des critères d'admission clairs et rigoureux, à créer une nouvelle base de données sécurisée et transparente, à mettre en place une autorité centrale chargée de superviser tous les éléments du programme de DDR et à trouver des solutions propices à l'intégration socioéconomique durable des ex-combattants, et *engage* l'équipe de pays des Nations Unies à faciliter la planification et l'exécution des programmes d'appui à ce processus, en consultation avec le Gouvernement ivoirien et en étroite collaboration avec tous les partenaires internationaux;

8. *Prend note* que le Président Alassane Ouattara a décidé de superviser directement la réforme du secteur de la sécurité et *prie instamment* le Gouvernement ivoirien d'accélérer la mise au point et l'exécution d'une stratégie globale de réforme du secteur de la sécurité, pour que soient mises sur pied des forces de sécurité sans exclusive et comptables de leurs actes, avec l'appui de l'ONUCI, cet aspect de son mandat étant défini à l'alinéa f) du paragraphe 7 de la résolution 2000 (2011), et d'autres partenaires internationaux concernés, d'adopter d'autres mesures propres à inspirer une confiance accrue au sein des différents services chargés d'assurer la sécurité et de faire respecter la loi et entre eux, et de rétablir l'autorité de l'État dans tout le pays;

9. *Demande à nouveau* au Gouvernement ivoirien et à tous les partenaires internationaux, y compris les entreprises privées, qui l'assistent dans la réforme du secteur de la sécurité, de se conformer aux dispositions de la résolution 2045 (2012) et de coordonner leur action, afin de promouvoir la transparence et une répartition claire des tâches entre tous les partenaires internationaux;

10. *Souligne* qu'il faut d'urgence prendre des mesures concrètes pour promouvoir la justice et la réconciliation à tous les niveaux et de tous les côtés, notamment en faisant participer activement les groupes de la société civile, l'objectif étant de remédier aux causes profondes des crises que connaît la Côte d'Ivoire, *préconise* d'appuyer les mécanismes de justice transitionnelle, notamment la Commission Dialogue, vérité et réconciliation, qui devrait adopter un programme global et de grande envergure et intensifier les activités qu'elle mène à l'échelle locale dans tout le pays, *souligne* l'importance que revêtent l'obligation de rendre compte et l'impartialité de la justice, y compris grâce aux travaux de la Commission nationale d'enquête, pour une réconciliation durable en Côte d'Ivoire, *se félicite* de l'adoption par le Gouvernement ivoirien d'une stratégie nationale pour le secteur de la justice, et *exhorte* le Gouvernement ivoirien à prendre des mesures concrètes pour prévenir les violences intercommunautaires et y réagir en essayant de dégager un large consensus national sur la façon de régler les questions d'identité et de propriété foncière;

11. *Se félicite* que le Gouvernement ait entrepris d'intensifier le dialogue politique avec l'opposition, y compris avec les partis politiques non représentés à l'Assemblée nationale, *demande* au Gouvernement ivoirien de continuer de prendre rapidement des mesures concrètes à cette fin et de ménager un espace politique à

l'opposition, *demande également* à tous les partis d'opposition de jouer un rôle constructif et de concourir à la réconciliation et *prie* le Représentant spécial du Secrétaire général de continuer à exercer ses bons offices pour faciliter le dialogue entre tous les acteurs politiques;

12. *Prie instamment* le Gouvernement ivoirien de veiller le plus rapidement possible à ce que, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique, tous les auteurs de violations graves des droits de l'homme ou d'atteintes au droit international humanitaire, en particulier celles commises pendant la crise postélectorale en Côte d'Ivoire, soient traduits en justice, comme le lui imposent ses obligations internationales, et à ce que tous les détenus soient informés de leur statut en toute transparence et *engage* le Gouvernement ivoirien à continuer de coopérer avec la Cour pénale internationale;

13. *Demande* à l'ONUCI, dans la mesure où cela est compatible avec ses attributions et responsabilités, de continuer à appuyer les efforts déployés aux niveaux national et international pour traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Côte d'Ivoire, quels que soient leur statut ou leur appartenance politique;

14. *Décide* de proroger jusqu'au 31 juillet 2013 l'autorisation qu'il a donnée aux forces françaises de soutenir l'ONUCI dans la limite de leurs moyens et dans leurs zones de déploiement;

15. *Exhorte* toutes les parties à concourir pleinement à l'action de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent, notamment en assurant leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de mouvement et en leur donnant un accès libre et immédiat à tout le territoire de la Côte d'Ivoire, pour leur permettre d'accomplir pleinement leur mandat;

16. *Demande* au Gouvernement ivoirien et à tous les acteurs politiques de veiller à ce que les prochaines élections locales soient ouvertes, transparentes, libres et régulières et se déroulent dans le calme, et à ce qu'elles favorisent la représentativité politique et la réconciliation, en choisissant une date opportune, en assurant la sécurité et en procédant aux réformes électorales utiles, *souligne* qu'il incombe au premier chef au Gouvernement ivoirien d'organiser les élections locales et, à cet égard, prend note de la demande adressée à l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement ivoirien et *autorise* l'ONUCI à apporter au Gouvernement ivoirien, si nécessaire et à sa demande, une assistance appropriée pour la tenue de ces élections, en fonction des ressources et des capacités dont elle dispose et dans les zones où elle est déployée, sans préjudice des grandes priorités de son mandat, énoncées au paragraphe 2 ci-dessus;

17. *Se félicite* que l'ONUCI et les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) continuent de coopérer et mènent des activités conjointes et *demande* aux FRCI de respecter pleinement le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés; et, dans ce contexte, rappelle qu'il importe d'assurer aux organismes chargés de la sécurité et du respect de la loi une formation aux droits de l'homme, à la protection de l'enfance et aux violences sexuelles et sexistes;

18. *Demande* aux Gouvernements ivoirien et libérien de continuer à resserrer leurs liens de coopération, en particulier concernant la région frontalière, notamment en intensifiant les contrôles et le partage de l'information, en

coordonnant leur action et en élaborant et exécutant une stratégie commune concernant la frontière, entre autres pour concourir au désarmement et au rapatriement des éléments armés étrangers des deux côtés de la frontière et au rapatriement des réfugiés;

19. *Demande* à tous les organes de l'ONU présents en Côte d'Ivoire et au Libéria, y compris toutes les composantes de l'ONUCI et de la MINUL, dans la limite de leur mandat, de leurs capacités et des zones dans lesquelles ils sont déployés, de renforcer l'appui qu'ils apportent pour stabiliser la région frontalière, notamment en resserrant leur coopération et en définissant une vision et un plan stratégiques communs pour épauler les autorités ivoiriennes et libériennes;

20. *Engage* la CEDEAO et l'Union du fleuve Mano à continuer d'élaborer, avec l'appui du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, une stratégie sous-régionale pour faire face à la menace que constituent les mouvements transfrontières de groupes armés et d'armes ainsi que le trafic, avec l'assistance de l'ONUCI et de la MINUL, si nécessaire, et à faire le point régulièrement, dans les prochains rapports du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'élaboration de cette stratégie sous-régionale;

21. *Approuve*, avec prise d'effet immédiat, la recommandation du Secrétaire général tendant à transférer à l'ONUCI les trois hélicoptères armés actuellement attribués à la MINUL, qui seront utilisés en Côte d'Ivoire et au Libéria le long de la frontière qui sépare les deux pays et au-delà;

22. *Prie* le Secrétaire général de procéder à une évaluation de la situation en Côte d'Ivoire de façon à lui présenter, le 31 mars 2013 au plus tard, un rapport spécial précisant : i) les critères à l'aune desquels il convient de suivre et mesurer les progrès accomplis sur la voie de la stabilité à long terme de la Côte d'Ivoire, ainsi que les jalons permettant de planifier la transition; ii) des recommandations concernant les éventuelles modifications de la structure et des effectifs de l'ONUCI, en particulier de ses composantes militaire et de police, compte tenu de la situation sur le terrain et des menaces pesant sur la paix et la stabilité durables en Côte d'Ivoire et de la capacité des institutions ivoiriennes de remédier à ces problèmes; iii) les moyens de renforcer les mécanismes de coopération entre l'ONUCI et la MINUL, notamment pour la conduite d'opérations conjointes et coordonnées le long de la frontière et au-delà, qui seront déterminés en étroite concertation avec les parties prenantes concernées, y compris les Gouvernements ivoirien et libérien, la MINUL et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police; iv) l'état de la mise en œuvre de la stratégie de l'ONUCI en matière de protection des civils;

23. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'étape avant le 31 décembre 2012 et un rapport final avant le 30 juin 2013 concernant la situation sur le terrain et l'application de la présente résolution;

24. *Décide* de rester saisi de la question.